



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

CODE MINIER

Arrêté DAECL/2015/787 Premier donné acte

Société GEOPETROL – Déclaration d'arrêt définitif du puits PCE01 et réseau de collectes associé

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- Vu** le décret du 15 juillet 1982 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Pécorade » à la société nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), pour une durée de 50 ans, sur une superficie d'environ 43 km² ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 1990 acceptant la renonciation partielle à une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Pécorade », ramenant la superficie de ladite concession à 34,86 km²;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment de Pécorade au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (SEAEPF) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2013 autorisant la mutation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pécorade » au profit de la société GEOPETROL SA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
- Vu** le courrier du 27 mai 2014 de la société GEOPETROL SA au préfet des Pyrénées-Atlantiques portant sur l'autorisation donnée par la société GEOPETROL SA à la société Total E&P France à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les dossiers de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;
- Vu** la DADT déposée par la société Total E&P France le 18 mars 2015 ;
- Vu** l'avis de recevabilité établi le 23 avril 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Pécorade, de Sorbets et de Geaune ;
- Vu** l'absence d'observation des services consultés et des conseils municipaux;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 septembre 2015 ;
- Vu** la consultation du 15 octobre 2015 sur le projet d'arrêté et les éléments de réponse de GEOPETROL SA en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que le dossier présenté par GEOPETROL SA présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter ces dispositions afin de réduire les risques résiduels, en particulier ceux relatifs à la pollution des milieux ;

Considérant que l'usage futur de la plate-forme est destiné à un usage agricole ;

Considérant que pour toute pollution résiduelle il convient de garder en mémoire la présence de cette pollution en vue d'en informer les futurs acquéreurs notamment en cas de changement d'usage de la plate-forme ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - objet

L'arrêt des travaux miniers du puits PCE01 et du réseau de collectes associé est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) référencé 2015-03-05_PCE_AD_DAT_PCE01_Memoire_V2 complétées par les mesures du présent arrêté.

Article 2 – Mesures additionnelles à mettre en œuvre

La société GEOPETROL SA est tenue de compléter les mesures déjà prises et celles prévues dans sa DADT susvisée par les mesures suivantes dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Article 2.1 – Diagnostic environnemental

Après démantèlement des réseaux enterrés et déconstruction des ouvrages bétonnés et de la cave du puits, la société GEOPETROL SA est tenue de compléter les mesures déjà prises et celles prévues dans la DADT susvisée par un contrôle de la pollution des zones sous-jacentes.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site en 2011 et joint à la DADT, notamment pour ce qui concerne les échantillons de sols et les analyses.

Article 2.2 – Objectifs de dépollution

Si des zones sont identifiées comme impactées lors du diagnostic environnemental demandé à l'article 2.1 et à défaut de la réalisation d'un bilan coût-avantage garantissant que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement, ces zones sont traitées pour obtenir les seuils suivants :

Métaux	Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
valeurs observées dans les sols naturels ordinaires ⁽¹⁾ (en mg/kg MS)	2,3	150	65	130	2	60	100	250
HCT (en mg/kg MS) ⁽²⁾	500							
HAP (en mg/kg MS) ⁽²⁾	50							
BTEX (en mg/kg MS) ⁽³⁾	0,2							

⁽¹⁾ valeurs hautes de la gamme de référence définie par l'INRA pour les anomalies modérées rencontrées dans les sols (programme Aspitet)

⁽²⁾ valeurs correspondant aux seuils admissibles pour le stockage de déchets inertes visés dans de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

⁽³⁾ valeur correspondant à la limite de détection du laboratoire d'analyse

Article 2.3 – Définition des techniques de dépollution

Dans le cas où des zones seraient identifiées comme impactées lors du diagnostic demandé à l'article 2.1 et que des travaux de dépollution nécessitant un arrêt de chantier s'avèraient nécessaires, la société GEOPETROL SA indique à la DREAL, avant le début des travaux, la solution de traitement des terres excavées qu'elle a retenue et la durée maximale de fonctionnement des installations dans le cas d'un traitement in situ.

Dans le cas d'un traitement in situ, la société GEOPETROL SA transmet à la DREAL, avant le démarrage des travaux, un plan de surveillance du fonctionnement des installations de traitement. Les résultats seront tenus à la disposition de la DREAL.

Article 2.4 – Travaux

Article 2.4.1 – Excavations des terres et comblement des fouilles

Dans le cas de la réalisation de travaux de dépollution, des analyses libératoires, réalisées selon les normes en vigueur, sont effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs de dépollution visés au présent arrêté.

Les zones excavées sont comblées par des matériaux naturels ou par les matériaux traités sur le site.

Les matériaux excavés et traités sur site ne peuvent être réutilisés pour combler les fouilles que s'ils respectent les conditions suivantes :

- respect des objectifs de dépollution visés au présent arrêté ou dans le bilan coût-avantage défini à l'article 2.2 afin de garantir l'acceptabilité environnementale de ces terres,
- compatibilité avec un usage agricole.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est remis dans le mémoire visé à l'article 4 du présent arrêté. Cet état permet de justifier que les matériaux de comblement garantissent le respect des conditions précitées.

Article 2.4.2 – Gestion des terres excavées

Dans le cas où il serait procédé à l'excavation de terres, celles présentant des valeurs supérieures aux objectifs de dépollution visés au présent arrêté sont traitées sur site ou sont éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Dans le cas où les performances du traitement ne permettent pas d'atteindre les objectifs de dépollution, les terres sont évacuées dans des installations prévues et autorisées à cet effet ou réutilisées hors site si les conditions de mise en œuvre sont conformes aux règles de l'art et notamment au guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagements – BRGM février 2012 et ses évolutions.

L'entreposage temporaire sur le site de ces terres avant évacuation ou traitement doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des terres polluées avec les eaux de pluie. Les aires de traitement et les aires de stockages temporaires associées sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de terres polluées expédiées vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2.5 – Information des acquéreurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que soit gardée en mémoire la présence de pollution actuelle ou résiduelle en vue d'en informer les futurs acquéreurs, notamment en cas de changement d'usage.

Article 2.6 – Abandon du réseau de collectes du puits PCE01

La société GEOPETROL SA informe les propriétaires fonciers et les gestionnaires des terrains concernés de l'arrêt définitif d'exploitation et de l'abandon selon le programme technique décrit dans la DADT susvisée du réseau de collectes situé entre le puits PCE01 et l'entrée de la plate-forme du centre de Pécorade.

Article 3 – Rétrocession des ouvrages hydrauliques et installations minières

Article 3.1 – Ouvrages hydrauliques

GEOPETROL SA remet aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunales compétents les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

L'inventaire des ouvrages hydrauliques rétrocédés et les modalités du transfert devront être joints au mémoire visé à l'article 4 du présent arrêté.

Dans l'hypothèse où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant.

Article 3.2 – Rétrocession d'installations minières

Dans le cas de rétrocession d'une installation à un acquéreur pour un usage autre que minier, GEOPETROL SA fournit dans le mémoire visé à l'article 4 du présent arrêté, l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation dans l'état où elle se trouve alors.

Article 4 – Mémoire

GEOPETROL SA adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT et celles prescrites à l'article 2 du présent arrêté, un mémoire descriptif des mesures exécutées.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire précisera notamment, pour les zones visées à l'article 2.1, les niveaux résiduels de pollution et comprendra, le cas échéant, une analyse des risques résiduels.

Pour ce qui concerne l'abandon du réseau de collecte, les plans doivent être fournis sous forme de fichiers informatiques numérisés et géoréférencés. La liste des propriétaires fonciers et des gestionnaires des terrains concernés par l'abandon de la collecte est jointe au mémoire ainsi que les courriers d'information qui leur ont été transmis par l'exploitant et les réponses reçues.

La liste des propriétaires fonciers visés à l'article 2.6 est jointe au mémoire ainsi que les courriers qui leur ont été transmis et les réponses reçues.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant et dans un délai d'un an pour les tiers.

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de Pécorade, de Sorbets et de Geaune et pourra y être consultée par les personnes intéressées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Pécorade, de Sorbets et de Geaune.

Article 7 – Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires de Pécorade, de Sorbets et de Geaune, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEOPETROL SA.

Mont de Marsan, le **10 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean SALOMON